

**Délibération du conseil d'administration de l'Institut national de
recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement du 12
octobre 2023**

Objet : Délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président d'INRAE

Vu l'article R. 831-6 du code rural et de la pêche maritime lequel dispose que le conseil d'administration d'INRAE peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président sur certaines matières ;

Article 1

1° Le conseil d'administration consent au président d'INRAE, à 14 voix pour et 3 voix contre (*Mme Pascale MAILLARD, M. Eric LATRILLE et M. Baptiste HAUTDIDIER*), une délégation de pouvoirs de façon à conduire et engager dans les domaines mentionnés à l'article 2.

2° Conformément à l'article R. 831-6 du code rural et de la pêche maritime, il sera rendu compte au conseil d'administration des décisions adoptées en vertu de la présente délégation.

Article 2

I. Sur le fondement de l'article R. 831-6 du code rural et de la pêche maritime

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoirs au président de l'institut pour conclure et engager :

1° En application du 6° de l'article R. 831-6 du code rural et de la pêche maritime

- a) Les contrats et les marchés relevant des règles en vigueur applicables aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 8.000.000 € HT ;
- b) les concessions d'un montant inférieur ou égal à 5.000.000 € HT ;
- c) les contrats et conventions conclus avec des tiers publics ou privés (recherche, cofinancement, mandat) d'un financement reçu inférieur ou égal à 2.800.000 € HT ;
- d) les contrats relatifs aux investissements d'avenir ;
- e) les contrats relatifs aux programmes cadres européens ;

2° En application du 8° de l'article R. 831-6 du code rural et de la pêche maritime

La participation à des organismes dotés de la personnalité morale dès lors que la contribution financière est inférieure ou égale à 500.000 € HT par an ;

3° En application du 9° de l'article R. 831-6 du code rural et de la pêche maritime

Les achats, ventes, échanges d'immeubles, les constitutions d'hypothèques, les constitutions de servitude, les baux et locations d'une durée supérieure à neuf ans, d'un montant inférieur ou égal à 2.800.000 € HT ;

4° En application du 11° de l'article R. 831-6 du code rural et de la pêche maritime

- a) l'acceptation des dons affectés ou non affectés d'un montant inférieur ou égal à 1.000.000 € HT ;
- b) l'acceptation des legs mobiliers affectés ou non affectés d'un montant inférieur ou égal à 1.000.000 € HT ;
- c) l'acceptation des legs immobiliers sans affectation particulière d'un montant inférieur ou égal à 1.000.000 € HT ;

5°) En application du 12° de l'article R. 831-6 du code rural et de la pêche maritime

Les actions en justice, les transactions et le recours à l'arbitrage ;

II. Sur le fondement des articles L. 2141-1 et L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article R. 831-6 du code rural et de la pêche maritime

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoirs au président de l'Institut pour prendre tout acte de déclassement et de désaffectation des dépendances du domaine public de l'Institut dans les conditions prévues par les articles L 2141-1 et L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

III. Sur le fondement de l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoirs au président de l'Institut, ordonnateur principal :

- a) en matière de remises gracieuses de créances, pour se prononcer sur les demandes faites par les débiteurs de l'Institut, jusqu'à 20.000 € inclus (ce seuil s'apprécie par créance) ;
- b) en matière d'admission en non-valeurs, pour se prononcer sur les créances jusqu'à 30.000 € inclus pour un même débiteur.

Certifié exact,

A Paris, le 12 octobre 2023

Le Président d'INRAE,

Philippe MAUGUIN

